

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 769

Rubrik: Point de vue

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3. Le système proposé

Le système proposé, s'il est accepté par le Parlement, se concrétisera comme suit sur le bulletin de vote du citoyen. Trop compliqué, vraiment?

- | | | |
|--|------------|---|
| 1. Acceptez-vous l'initiative populaire «...» | | Réponse:
oui ou non |
| 2. Acceptez-vous le contre-projet de l'Assemblée fédérale du ... | | Réponse:
oui ou non |
| 3. Question subsidiaire:
Au cas où l'initiative populaire «...» et le contre-projet sont acceptés par le peuple et les cantons, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur? | | Réponse: mettre une croix sur la solution désirée |
| | Initiative | Contre-projet |

Ce système, dit système Haab¹, du nom des deux frères qui l'ont étudié et proposé, permet d'exprimer les treize ordres de préférence imaginables face à une initiative et un contre-projet (I = initiative; CP = contre-projet; ST = «statu quo»; = préférence; = indifférence):

- | | |
|----------------|-----------------|
| 1. I > CP > ST | 8. I = ST > CP |
| 2. I > ST > CP | 9. I > CP = ST |
| 3. CP > I > ST | 10. CP = ST > I |
| 4. CP > ST > I | 11. CP > I = ST |
| 5. ST > I > CP | 12. ST > I = CP |
| 6. ST > CP > I | 13. I = CP = ST |
| 7. I = CP > ST | |

Le système proposé permet d'exprimer tous ces ordres de préférence, de traiter de manière égale l'initiative et le contre-projet et de tenir compte de

la majorité populaire et de la majorité des cantons. En cas d'acceptation des deux projets et si une majorité populaire se porte sur l'un et une majorité des cantons sur l'autre, c'est la somme des pourcentages qui détermine alors le projet vainqueur: 60% des voix + 34% des cantons = 94% pour l'initiative; 40% des voix et 66% des cantons = 106% pour le contre-projet, c'est le contre-projet qui l'emporte. On l'a compris, les voix cantonales sont transformées en pourcent. Ainsi, la double expression populaire et des cantons est préservée. D'autre part la majorité absolue n'est plus comptée sur l'ensemble des bulletins comme actuellement, mais séparément pour l'initiative et le contre-projet sur les réponses valables.

¹ Voir le «Tages Anzeiger» du 18 mars 1985 (Roger Blum). Pour les amateurs: Christoph Haab: «Die Ermittlung des wahren Volkswillens im Bundesstaat. Das Verfahren mit bedingter Eventualabstimmung (Doppel-Ja mit Stichfrage) als Lösung des Abstimmungsproblems bei Initiative und Gegenvorschlag». Zürcher Studien zum öffentlichen Recht. Band 52, Schulthess Polygraphischer Verlag, Zürich, 1984.

POINT DE VUE

Sauver les initiatives

Suite au refus du Conseil des Etats de modifier la procédure en cas de votation sur une initiative populaire et un contre-projet, J. D. posait dans DP 768 la question suivante: «Faudra-t-il, pour que les citoyens puissent clairement s'exprimer par le biais d'une procédure normale, recourir à une initiative populaire?» Je trouve cette idée excellente.

Le Conseil fédéral proposait une nouvelle loi permettant aux citoyens de voter deux fois *oui*, à l'instar du système que connaissent déjà plusieurs cantons. Le Conseil des Etats a préféré qu'une minorité de «Neinsager» puisse, comme jusqu'à pré-

sent, imposer sa volonté à une majorité favorable au changement. Sa décision est proprement scandaleuse. Elle exprime sans aucun doute la raideur extrême qui gagne la classe politique dès que se manifeste librement la volonté des citoyens.

Les initiatives sont en général lancées et soutenues par toutes sortes d'organisations et mouvements qui forment ce qu'on appelle «la vie associative». Citons, pour exemple, la Fédération romande des consommatrices, l'Association suisse des transports, Amnesty, les mouvements pacifistes ou anti-nucléaires, le Mouvement populaire des familles ou encore les associations féminines. Et surtout la Fédération suisse des locataires, qui est aux premières loges dans cette affaire, puisque l'on vient d'apprendre que le Conseil fédéral a décidé de refaire le coup du contre-projet à l'initiative pour la protection des locataires.

Si l'on pouvait déjà percevoir, jusque-là, que toutes ces associations ont beaucoup de choses en commun et qu'elles participent toutes d'une même aspiration des citoyens à reprendre le contrôle sur leur propre vie, voilà que le brutal veto du Conseil des Etats met en lumière aujourd'hui un enjeu concret qui devrait les rassembler: la défense du droit d'initiative.

Comme l'a fort bien expliqué D. Barrelet dans «24 Heures» du 21 mars dernier, les milieux économiques, Vorort en tête, ont «systématiquement travaillé le terrain» pour éviter ce progrès. Il appartient maintenant à nos associations d'usagers et de consommateurs de s'unir pour faire contrepoids et imposer le changement.

Je propose que nos organisations et mouvements réfléchissent sérieusement à la question et se concertent prochainement. Le respect des droits démocratiques élémentaires et les aspirations du peuple à pouvoir exprimer sa volonté correctement exigent une riposte dynamique.

Ph. Biéler

Secrétaire cantonal,
Association vaudoise des locataires